

Vins et Liqueurs

COMMENT SE COMPORTE LE COMMERCE DE LIQUEURS DANS LA SITUATION ACTUELLE.

Notre liste de cotations présente encore ce mois-ci quelques changements et tant que la guerre durera on ne peut s'attendre à une fixité complète des prix. Les causes de ces fluctuations, on les connaît déjà. Le remaniement apporté au tarif et dont nous faisons mention dans notre dernière section de liqueurs, la rareté des importations, l'augmentation des taux de fret, la hausse des taux d'assurances, etc., sont parmi les principaux éléments qui ont une influence directe sur les cours des différents articles sur le marché et particulièrement sur les liqueurs et tabacs.

Comme prévu par le gouvernement canadien, ce sont les consommateurs de boissons alcooliques qui auront à supporter en grande partie les dépenses occasionnées par la guerre et la participation du Canada. En réalité, cette pratique de faire supporter à ces lignes dites de "luxe" les plus lourds impôts étant générale dans presque tous les pays, on ne s'est guère étonné de la décision du gouvernement canadien et le commerce a accepté cette augmentation sans protester, sinon en ce qui regarde l'effet rétroactif spécifié par le parlement.

Les augmentations des droits de douane affectant le commerce de liqueurs sont les suivants: Sur les whiskys, les brandys, les gins et autres spiritueux distillés, les droits de douane se trouvent élevés de \$2.40 à \$3.00 par gallon à preuve. Le gouvernement espère tirer de cette augmentation un revenu additionnel de \$2,500,000. Sur les bières, ales et porters en barils, les droits de douane ont été portés de 16c à 30c par gallon. Sur les bières, ales et porters en bouteilles, les droits ont subi une augmentation de 24c à 42c par gallon. En vertu du traité spécial avec la France, il n'y a pas d'augmentation de droits d'accise sur les vins et Champagnes.

Les modifications apportées aux droits d'accise sont les suivantes:

Spiritueux, de \$1.90 à \$2.40 par gallon.

Liqueurs de malt, de 10c à 15c par gallon.

Le malt, de 1½c à 3½c par livre; le malt écrasé, de 2½c à 5c la livre.

Naturellement, à la première minute, ces changements ont provoqué une certaine agitation parmi le commerce des vins et liqueurs, le commerce de gros n'était préoccupé que de la revision de ses listes de prix, alors que le détaillant avait du mal à obtenir des cotations bien définies et que le consommateur maugréait contre l'augmentation qu'on lui faisait supporter.

Mais depuis, tout est revenu au calme, tout s'est classé, ordonné, adopté et le commerce des liqueurs a repris son cours normal sans être autrement affecté de cette crise passagère. Dans les débits de liqueurs, les affaires n'ont pas diminué, le même mouvement d'achat se fait journellement, on consomme en quantités égales et l'on peut dire que chacun s'est accommodé parfaitement du nouvel état de choses qui donnait beaucoup à craindre au début. Là encore, on trouve une preuve irréfutable de la vitalité du commerce canadien qui va de progrès en progrès, quels que soient les rudes coups qu'on lui porte, et cela nous fait bien augurer de l'avenir, lorsque l'horizon actuel se sera nettoyé et que la paix aura répandu sa bienfaisante action dans le monde.

AMENDEMENT A LA LOI DU REVENU DE L'INTERIEUR CONCERNANT LES LIQUEURS ET LE TABAC.

Modification aux articles 154, 201, 222 et 279.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des changements apportés récemment au tarif et touchant principalement les liqueurs et le tabac.

La Loi du Revenu de l'Intérieur, telle que modifiée par le chapitre 34 des Statuts de 1908 a vu, en conséquence, ses articles 154, 201, 222 et 279 abrogés et remplacés par les suivants:

154. Il peut être imposé, prélevé et perçu sur tous les spiritueux distillés, les droits d'accise suivants, lesquels sont payés au percepteur ainsi qu'il suit, savoir:—

(a) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop ou mélasse ou autres matières saccharines non autrement prévues, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon: deux dollars et quarante cents;

(b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués d'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou non malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes et ainsi dans la même proportion, et pour toute quantités moindre qu'un gallon: deux dollars quarante-deux cents;

(c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières saccharines apportées en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, deux dollars et quarante-trois cents.

201. Il est imposé, prélevé et perçu sur chaque gallon de boisson fermentée destinée à imiter la bière ou la liqueur de malt, et fabriquée en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, un droit d'accise de quinze cents, lequel est payé au percepteur ainsi que ci-après prévu; mais tout brasseur qui fait usage de sucre, de sirop ou d'autre matière saccharine dans la fabrication de la bière, et qui a préalablement donné au percepteur dix jours d'avis, par écrit, de son intention de faire ainsi usage de sucre, de sirop ou d'autre matière saccharine, et a payé le droit ci-dessus mentionné sur la bière faite avec ce sucre, ce sirop ou cette matière saccharine, peut recevoir un "drawback" égal au droit d'accise par lui payé sur le malt employé avec ce sucre, ce sirop ou cette matière saccharine pour la fabrication de cette bière, sauf les restrictions et règlements prescrits par le ministère.